



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 12 DECEMBRE 2017

NOMBRE DE CONSEILLERS En exercice : 14 Présents : 10 Votants : 12	Le 12 décembre 2017, à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de ST JOSEPH DE RIVIERE s'est réuni en Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Gérard ARBOR, Maire. Date de la convocation : le 7 décembre 2017.
---	---

PRESENTS : Gérard ARBOR, Isabelle AYMOZ BRESSOT, Paul BUISSIERE, Patrick FALCON, Stéphanie FRANCILLON, René GHIOTTI, Marylène GUIJARRO, Martine MACHON, Jean-Pierre OCCELLI, Emmanuel SIRAND PUGNET.

ABSENTE : Jérôme ARTAUD, Séverine COTTIN, Véronique GUILLAT, Stéphanie SERVERIN.

POUVOIR : Séverine COTTIN donne pouvoir à Martine MACHON.

Stéphanie SERVERIN donne pouvoir à Isabelle AYMOZ BRESSOT.

SECRETAIRE : Marylène GUIJARRO.

VIII- 1 - délibération 43/2017

VALIDATION DU DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction territoriale, notamment son article 108-1 ;

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L 4121-3 et R 4121-1 et suivants ;

Vu le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

considérant que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents,

considérant que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire,

considérant que cette évaluation des risques doit être réalisée par unité de travail,

considérant que le plan d'actions retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité,

considérant l'avis du CHSCT en date du 24 octobre 2017,

décide à l'unanimité:

- **de valider** le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions annexés à la présente délibération,

- **de s'engager** à mettre en œuvre le plan d'actions issu de l'évaluation et à en assurer le suivi ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique,

- **d'autoriser** le Maire à signer tous les documents correspondants.

VIII- 2 - délibération 44/2017

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS.

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets d'application de la loi précitée relatifs aux différents cadres d'emplois ;

considérant le départ en retraite d'un agent titulaire à temps complet et la nécessité d'assurer la continuité du service,

à l'unanimité :

décide, dans le cadre des transformations de poste à compter du 1^{er} janvier 2018

- la création d'un emploi d'agent spécialisé principal maternelle de deuxième classe à temps complet,

dit que les crédits sont inscrits au budget primitif, chapitre 012, charges de personnel,

mandate le Maire pour entreprendre toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération,

VIII- 3 - délibération 45/2017

AFFECTATION DU LEGS DE MADAME Jacqueline ROCHE née VERVOIS À LA COMMUNE.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2242-1 ;

Vu La délibération n°53/2016 du 28 novembre 2016 acceptant le legs de Madame Jacqueline ROCHE née VERVOIS à la commune ;

considérant que Maître Jérôme VINCENT, notaire associé à Pont-de-Beauvoisin, a reçu un acte de dépôt de testament olographe rédigé par Madame Jacqueline ROCHE née VERVOIS, retraitée, demeurant à Aix les Bains (73100), 3 avenue d'Annecy – Les Mélèzes, en date du 21 août 2015,

considérant le décompte de la succession de Madame Jacqueline ROCHE née VERVOIS signé en date du 25 juillet 2017 par Monsieur Le Maire de Saint Joseph de Rivière, Gérard ARBOR à l'étude de Me VINCENT pour un montant de **330 987.32€**,

considérant qu'aux termes dudit testament, Madame Jacqueline ROCHE née VERVOIS a institué la commune de Saint-Joseph-de-Rivière légataire pour les legs particuliers suivants :

- réservation d'une somme de 50 000€ pour l'entretien de l'Eglise de la commune ;
- réservation d'une somme de 45 000€ pour l'entretien des tombes familiales de la défunte situées au cimetière de Voiron, concession n°2011 et 2012, et cela jusqu'en juillet 2046 ;
- réservation d'une somme de 6 500€ (estimation) pour l'entretien de la tombe de ses ancêtres, située au cimetière communal n°1, concession n°16 de Saint Joseph de Rivière, et cela jusqu'en juillet 2030 ;
- réservation d'une somme de 29 487.82€ (estimation) pour l'aide à la scolarité d'un enfant en études supérieures dont les parents ne pourraient pas en assumer la charge ;
- réservation d'une somme de 200 000€ (estimation) destinée en priorité aux enfants (crèche, bibliothèque, école maternelle et primaire, cantine...)

décide à l'unanimité d'affecter le legs fait à la commune par Madame Jacqueline ROCHE née VERVOIS sur le budget communal 2017 sur deux comptes distincts afin de répondre aux volontés de la défunte soit 130 987,82€ en fonctionnement (article 7713) et 200 000,00€ en investissement (article 10251).

VIII- 4 - délibération 46/2017

TARIFICATION CONVENTION DE FOURRIERE - SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX NORD ISERE -

Le Conseil Municipal,

Vu l'art. L 2212-2 du Code Général des Collectivité Territoriales ;

Vu l'art. L 211-22 & L 211-24 du Code Rural ;

Vu l'avis de l'INSEE en date du 15 décembre 2016 précisant les données chiffrées des populations légales à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu la proposition de la SPA concernant la convention complète de fourrière pour l'année 2018 ;

considérant l'obligation communale de disposer d'une fourrière pour accueillir les chiens errants,

décide à l'unanimité:

- **de confier** à la S.P.A. Nord Isère le soin d'accueillir et de garder les chiens trouvés errants ou en divagation sur le territoire de la commune capturés par les services de la commune,

- **d'approuver** la convention de fourrière de la dite association fixant le montant de la prise en charge à 0.35€ par an et par habitant, soit 0.35€ x 1255 hab. pour un total de **439,25 €**,

- **d'autoriser** le Maire à signer tout document afférent à cette décision.

VIII- 5 - délibération 47/2017

CONVENTIONS DE SERVITUDE SUR DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES AU PROFIT DE LA COMMUNE POUR LE PASSAGE DE CANALISATIONS D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Civil et notamment les articles 637 et suivants ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L152-1, R152-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-7-1 et suivants ;

Vu la délibération n°1/2012 de la commune en séance du 27 février 2012 ;

considérant que la commune est maître d'ouvrage de travaux de pose de canalisations souterraines de distribution d'eau potable et d'évacuation d'eaux usées ou pluviales,

considérant que pour mener à bien la deuxième tranche de travaux sur le hameau des Nesmes, il est nécessaire de passer les canalisations sus visées en terrain privé et donc de conclure des conventions de servitudes avec les personnes propriétaires des terrains concernés,

décide à l'unanimité :

- de la **constitution** de servitudes de passage de canalisations publiques d'eau potable, d'eaux usées ou pluviales au profit de la commune sur les parcelles bordées ou traversées par l'ouvrage précité,

- que les servitudes seront consenties sans indemnité de la part de la commune, à la diligence et aux frais de cette dernière qui prendra en charge les coûts de l'établissement des actes administratifs ou notariés correspondants,

- que ces servitudes feront l'objet d'un acte administratif ou notarié, transmis aux hypothèques,

- d'autoriser le Maire à intervenir à l'acte au nom de la commune, ainsi qu'à signer tout autre document y afférant.

VIII- 6 - délibération 48/2017

DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT D'UNE PARTIE DE LA VOIE COMMUNALE N° 23, CHEMIN DE LEYGAZ, SITUÉE LIEU-DIT LA BOURDERIE ET LANCÉMENT DE LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À SON ALIÉNATION.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L2141-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 141-3, R141-4 à R141-10 ;

Vu le procès verbal concourant à la délimitation de la propriété de la commune voie communale n°23, Chemin de Leygaz, Domaine Public Routier et le Plan de délimitation (réf. : 8561/e1512) en date du 10 février 2016 ;

Vu l'arrêté de voirie n° 25/2016 portant alignement au droit de la parcelle cadastrée section C N° 1197, du 21 avril 2016;

Vu l'arrêté de voirie n° 26/2016 portant alignement au droit des parcelles cadastrées section C N° 207 et 208 du 21 avril 2016 ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 16/2014 du 4 novembre 2014 concernant la vente de Mr Gérard Mollier à Mr et Mme Bernard Berrou ;

Vu le courrier du 5 novembre 2017 de Mr et Mme Berrou Bernard et Manigaut Guylaine demandant le déclassement d'une portion de la voie communale n°23, Chemin de Leygaz ;

Considérant que la voie communale n°23, Chemin de Leygaz n'est plus utilisée par le public car la liaison entre la partie basse et la partie haute du quartier est étroite, en forte montée, avec d'un côté des murets de clôtures et de l'autre de grosses pierres,

Considérant que les rares véhicules, qui l'empruntent, manquent d'élan pour parvenir au sommet et patinent, creusant régulièrement l'empierrement existant provoquant une dégradation constante,

Considérant que l'assiette de cette voirie est simplement empierrée et n'a jamais été revêtue, sa partie centrale est en herbe,

Considérant qu'il existe un autre chemin d'accès, goudronné, au-dessus de la croix menant au même endroit,

Considérant que cette portion de voirie n'est pas affectée à l'usage direct du public mais constitue bien de fait un espace dédié aux riverains,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2141-1 du CG3P, le déclassement d'un bien appartenant au domaine public ne peut intervenir qu'une fois sa désaffectation constatée,

Considérant que conformément à l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière, le déclassement des voies communales est prononcé par le conseil municipal après enquête publique, dans les conditions fixées par les dispositions des articles R141-4 à R141-10 du Code de la Voirie Routière ; le dossier d'enquête présentera le projet et précisera les mesures compensatoires proposées,

Considérant que l'emprise ainsi désaffectée et déclassée intégrera le domaine privé de la commune et pourra faire l'objet d'une cession dans les conditions fixées par l'article L2241-1 du CGCT,

Considérant qu'il convient de constater la désaffectation d'une partie de la voie communale n°23, Chemin de Leygaz, située à La Bourderie, pour ensuite la déclasser du domaine public communal en vue de la reclasser dans le domaine privé communal et cela après enquête publique préalable,

A l'unanimité :

- **constate** la désaffectation de l'emprise sus mentionnée,
- **approuve** le projet de déclassement de cette emprise et sa mise à l'enquête publique préalable,
- **prononce** son déclassement après enquête publique préalable,
- **charge** le Maire de constituer le dossier d'enquête publique pour permettre le déclassement de la partie de la voie communale n°23, Chemin de Leygaz, située à La Bourderie, en vue de son aliénation
- **et l'autorise** à effectuer toutes démarches nécessaires à la bonne exécution de cette décision,

VIII- 7 - délibération 49/2017

TARIFICATION DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT POUR L'ANNEE 2018.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-1 à L2224-6, L2224-7 à L2224-12-5, L2331-2 ;

Décide par 11 voix POUR et 1 abstention :

- **de fixer**, pour l'année 2018, le tarif de l'eau potable comme suit :
 - * partie fixe : 36€ qui sera calculée au prorata temporis de l'occupation par l'utilisateur.
 - * partie variable : de 1m³ à 500 m³ : 1,10€ le m³.
à partir de 501 m³ : 1,05€ le m³
 - * redevance pour frais de coupure et remise en eau 40€ par intervention.
- **de fixer** la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, au taux de 0.05€/m³
- **de fixer**, pour l'année 2018, le tarif de l'assainissement comme suit :
 - * partie fixe : 36€ qui sera calculée au prorata temporis de l'occupation par l'utilisateur.
 - * partie variable : de 1m³ à 500 m³ : 1,25€ le m³
à partir de 501 m³ : 1,20€ le m³
- **et d'établir**, pour la facturation de l'eau et de l'assainissement collectif les conditions suivantes :
 - * les acomptes, au nombre de deux, représenteront, chacun, 30 % de la facture de l'année précédente, comme suit :
 - 1^{er} acompte de 30 %, à régler avant le 30 avril,
 - 2^{ème} acompte de 30 %, à régler avant le 31 juillet,
 - le solde, à régler avant le 30 novembre;

VIII- 8 - délibération 50/2017

TARIFICATION DES PRESTATIONS DES AGENTS COMMUNAUX – SERVICE TECHNIQUE ET D'ENTRETIEN ET SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2331-2 ;
considérant qu'il y a lieu de facturer certaines prestations effectuées par les agents communaux, dans le cadre des compétences attribuées aux agents techniques, aux agents d'entretien et aux agents du service eau et assainissement,
décide à l'unanimité de fixer, à partir du 1^{er} janvier 2018, le tarif des prestations comme suit :

- tarif horaire de 40 € (toute heure entamée est due).

VIII- 9 - délibération 51/2017

LOCATION ET MISE À DISPOSITION DE BIENS COMMUNAUX. MISE À JOUR.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-21-1, L2144-3 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le règlement communal de la salle d'animation rurale en date du 16 décembre 2013 ;
Vu le règlement communal des plans d'eau du 7 mars 2005 ;
considérant qu'il y a lieu de déterminer quels sont les biens communaux à mettre à disposition et à quelles conditions,
considérant que toute occupation de ces biens par les différents publics est formalisée par une convention entre la mairie et le bénéficiaire,
considérant que les tarifs des différentes locations de biens publics ainsi que l'établissement d'une régie de recettes font l'objet de délibérations spécifiques ,
décide à l'unanimité :

- **d'établir** les disponibilités et les conditions financières suivantes :

BIEN COMMUNAL MIS À DISPOSITION		PUBLIC	ACTIVITE	TARIF
MAIRIE	salle du conseil	associations/ établissements publics artistes	réunion exposition	gratuit
	local technique chaufferie	ACCA Diane Choroland	activité régulière	gratuit
GROUPE SCOLAIRE	restaurant scolaire	associations	animation/cours	payant
	préfabriqué			
	salle motricité			
SALLE D'ANIMATION RURALE		particuliers	fêtes privées réunions animation cours	payant
		associations/ établissements publics		gratuit/payant
		organismes privés		payant
LOCAL ASSOCIATIF		associations	réunion/cours	gratuit/payant
		organismes privés		payant
BÂTIMENT + STADE	vestiaires rez de chaussée stade	ASR	activité régulière	gratuit
	1 ^{er} étage	associations riviéroises	réunion	
BÂT.PLACE DU 14 JUILLET 1936	local cave	Comité Des Fêtes/ Sou des Ecoles	stockage	gratuit
	local étage	Echo Alpin		
ESPACE VERVOIS	garage	Comité Des Fêtes	stockage	gratuit
BÂT. PERISCOLAIRE	Bâtiment + extérieur	Sac à Jouets	périscolaire centre aéré	gratuit
PLAN D'EAU		Associations AAPP et société de pêche	activité régulière	gratuit

et de charger le Maire d'établir, en application de cette décision, les conventions de mise à disposition, les arrêtés de régisseurs et tout autre document afférant à l'administration de ces locaux communaux.

VIII- 10 - délibération 52/2017

TARIFS DE LOCATION DES SALLES COMMUNALES MISES À DISPOSITION - COMMUNE ST JOSEPH DE RIVIERE.

Le Conseil Municipal,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 25 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles L2122-21-1, L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 juin 1999, modifiée séance tenante, concernant l'établissement d'une régie ;

Vu la délibération n°55/2013 du conseil municipal du 16 décembre 2013 approuvant le règlement de la salle d'animation rurale ;

Vu la délibération n°56/2013 du conseil municipal du 16 décembre 2013 approuvant la tarification de la location de la salle d'animation rurale ;

Vu la délibération du conseil municipal, prise séance tenante, concernant la location et la mise à disposition de biens communaux ;

considérant qu'une commission de travail s'est réunie pour proposer des tarifs concernant la location des différents biens communaux, afin de limiter les frais d'investissement engagés sur les bâtiments, notamment en raison de la baisse régulière des dotations, d'assurer et de pérenniser un parfait état de la Salle d'Animation Rurale récemment rénovée,

considérant que cette tarification s'applique en fonction des décisions de mise à disposition qui ont été prises, séance tenante,

considérant qu'il est nécessaire de prévoir une grille de montants permettant de rembourser auprès de la commune tout dommage, toute dégradation ou tout manquement au règlement lors de la location des biens communaux par le loueur,

considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifs de location des salles communales, sur les propositions de la commission de travail,

décide à l'unanimité de fixer les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2018 :

SALLE D'ANIMATION RURALE

	* Associations riviéroises * Amicale des Sapeurs Pompiers * Agriculteurs de Chartreuse * établissements publics	*Associations non riviéroises * organismes privés	* Particuliers riviérois	* Particuliers non riviérois
Week-end	Première utilisation gratuite Suivante 25€	75€	230€	460€
Demi-journée en semaine	Première utilisation gratuite. Suivante 25€ sauf assemblée générale	50€	60€	120€
Journée prix à multiplier par le nombre de jours souhaités	Première utilisation gratuite. Suivante 25€	50€	115€	230€
Forfait mariage du vendredi au dimanche			250€	480€
Location annuelle de septembre à juin	1 séance/semaine 360€ l'année 2 séances/semaine 460€ l'année 3 séances et +/semaine 560€ l'année	1 séance/semaine 360€ l'année 2 séances/semaine 460€ l'année 3 séances et +/semaine 560€ l'année		
Exposition/autres	du lundi au vendredi 100€ Forfait 7 jours 125€	du lundi au vendredi 200€ Forfait 7 jours 250€	du lundi au vendredi 100€ Forfait 7 jours 125€	du lundi au vendredi 200€ Forfait 7 jours 250€

Une caution à 450 € est demandée en garantie d'éventuels dommages.

Une caution à 80 € est demandée en garantie de la bonne exécution du ménage et du rangement.

En cas de réparations des dégradations ou pertes constatées lors de l'état des lieux sortant les tarifs suivants seront appliqués :

Chaise	25 € pièce
Table	250 € pièce
Autres dégradations ou dommages	Emission d'un titre de recette après établissement d'un devis de réparation ou remplacement de l'objet dégradé.

LOCAL ASSOCIATIF

	Journée (prix à multiplier par le nombre de jours souhaités)
* Associations riviéroises * Amicale des Sapeurs Pompiers * Agriculteurs de Chartreuse * Établissements publics	gratuit
* Associations non riviéroises	25€
* Particuliers riviérois	10€
* Particuliers non riviérois	25€
* Professionnels riviérois	40€
* Professionnels non riviérois	50€

GROUPE SCOLAIRE « CLAUDE DEGASPERI »

	* Associations riviéroises * Amicale des Sapeurs Pompiers * Agriculteurs de Chartreuse * établissements publics	*Associations non riviéroises * organismes privés	* Particuliers riviérois	* Particuliers non riviérois
Restaurant scolaire et préfabriqué. Location annuelle de septembre à juin	1 séance/semaine 80€ l'année 2 séances/semaine 100€ l'année 3 séances et +/semaine 150€ l'année	1 séance/semaine 80€ l'année 2 séances/semaine 100€ l'année 3 séances et +/semaine 150€ l'année		
Salle de motricité Location annuelle de septembre à juin	1 séance/semaine 120€ l'année 2 séances/semaine 160€ l'année 3 séances et +/semaine 200€ l'année	1 séance/semaine 120€ l'année 2 séances/semaine 160€ l'année 3 séances et +/semaine 200€ l'année		

précise que toutes les activités organisées par des associations ou des établissements publics au profit des aînés de la commune, ainsi que les interventions liées au don du sang bénéficient de la gratuité de la location des salles communales, **dit** que les tarifs de location des biens communaux pourront être revus chaque année pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

et charge le Maire en application de cette décision, d'établir les conventions de mise à disposition, les arrêtés de régisseurs et de modifier le règlement intérieur d'occupation des salles communales et tout autre document afférant à l'administration de ces locaux communaux,

VIII- 11 - délibération 53/2017

MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES EXISTANTE : LOCATION DES SALLES COMMUNALES DROIT DE PLACE POIDS PUBLICS

Le Conseil Municipal,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 25 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal prise séance tenante ;

Vu la délibération du conseil municipal du 18 novembre 1999 autorisant le Maire à créer une régie de recettes, modifiée le 24 mai 2002 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 décembre 2017 ;

Décide à l'unanimité de modifier comme suit la régie :

ARTICLE 1 :

Il est institué une régie de recettes « régie de recettes pour la location des salles communales, emplacement pour ventes au déballage et vendeurs occasionnels et encaissement du produit des poids publics de la commune de Saint-Joseph-de-Rivière »,

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée à la mairie de saint Joseph de Rivière, Le Bourg 38134 Saint-Joseph-de-Rivière,

ARTICLE 3 :

La régie encaisse les produits suivants :

- produit de la location aux particuliers, associations et autres usagers des salles communales,
- produit de la vente du droit de place (stationnement de commerçants non sédentaires, vente au déballage),
- produit de poids publics

ARTICLE 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire,
- au moyen de chèque bancaire,
- titre de recettes.

ARTICLE 5 :

L'intervention du mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 6 :

Un fonds de caisse d'un montant de 30€ est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4000€ :

- location des salles communales : 3 500€
- droit de place : 200€
- poids publics : 300€

ARTICLE 8 :

Le régisseur est tenu de verser au Trésor Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, au minimum une fois par trimestre, ainsi qu'à la fin de chaque année. Il joint à ce versement la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

ARTICLE 9 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 :

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 :

Monsieur le Maire et le comptable public assignataire de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

VIII- 12 - délibération 54/2017**ORGANISATION ET TARIFICATION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET DE LA GARDERIE PÉRISCOLAIRE****- POUR LE GROUPE SCOLAIRE « CLAUDE DEGASPERI » À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2018 -**

Vu le décret 2006-753 du 29 juin 2006 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2221-2 et suivants ;

Vu le code d'Education et notamment ses articles L212-15, L551-1, R531-52 et R531-53 ;

Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment l'article L230-5 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L227-1 et suivants ;

Considérant que les services de restauration scolaire et de garderie périscolaire du groupe scolaire « Claude DEGASPERI » de Saint-Joseph-de-Rivière étaient gérés jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016-2017 par deux associations,

Considérant que l'une s'étant retirée, il est proposé de reprendre la gestion de la restauration scolaire dans sa globalité, en régie directe : personnel, locaux, finances...et la gestion de la garderie périscolaire uniquement en ce qui concerne l'encaissement des inscriptions,

Considérant que pour limiter l'impact de ce changement auprès des familles, il est proposé :

- d'une part de ne pas modifier la méthode d'inscription des enfants ainsi que les moyens de paiement mis en place au préalable et de conserver le service d'inscription et de paiement en ligne pour ces deux services,
- d'autre part de conserver les tarifs mis en place à la rentrée 2017-2018,

Considérant les tarifs mis en place pour **la restauration scolaire** :

- prix du repas à **4.40€** ;
- accueil des enfants bénéficiant d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) dont les parents fournissent le repas, **1.50€**,
- repas fournis pour les enfants non-inscrits dans les délais règlementaires de la restauration scolaire, **6€** pour repas imprévu ;
- repas fournis pour les enfants non-inscrits à la cantine mais présents au repas, **10€** pour repas non prévenu ;

Considérant les tarifs mis en place pour **la garderie périscolaire** :

ces tarifs sont soumis au quotient familial selon le barème ci-joint :

Quotient familial CAF	Tarif heure périscolaire	Tarif demi-journée mercredi	Tarif journée mercredi
0€ à 300€	1€	2€	5€
301€ à 500€	1€	4€	8€
501€ à 700€	1.40€	6€	10€
701€ à 900€	1.40€	8€	13€
901€ à 1100€	2€	9€	15€
1101€ à 1300€	2€	11€	18€
1301€ à 1500€	2.70€	12€	20€
1501€ à 1700€	3€	13€	22€
1701€ et plus	3€	15€	25€

Ces tarifs pourront être révisés chaque année par délibération spécifique.

Considérant qu'une partie du coût de fonctionnement de la garderie périscolaire incombe à l'association le Sac à Jouets, il est proposé de signer avec cette dernière une convention de subventionnement selon le versement d'une subvention :

- trimestrielle équivalente aux montants versés par les familles pour ce service à la commune ;
- annuelle d'aide au fonctionnement ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour la reprise du service d'inscription et de paiement en ligne existant, que la commune :

- crée une régie de recettes nommée « régie de restauration scolaire et garderie périscolaire »
- ouvre un compte de dépôt et signe un contrat « cartes bancaires à distance » auprès du Trésor Public
- conventionne avec le prestataire actuel « COMPLICE »,
- souscrive un contrat auprès de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes afin de sécuriser les moyens de paiement en ligne

décide à l'unanimité :

- **d'accepter** la reprise des services de restauration scolaire et de garderie périscolaire du groupe scolaire « Claude DEGASPERI » aux conditions énoncées ci-dessus, en terme d'organisation pratique et financière.

- **d'autoriser** le Maire à établir les arrêtés de régisseurs et tout document nécessaire à la bonne conduite de cette décision.

VIII- 13 - délibération 55/2017

CONSTITUTION D'UNE RÉGIE DE RECETTES LIÉE À L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS DE RESTAURATION SCOLAIRE ET GARDERIE PÉRISCOLAIRE - POUR LE GROUPE SCOLAIRE « CLAUDE DEGASPERI » À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2018 -

Le Conseil Municipal,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 25 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 décembre 2017 ;

décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 :

Il est institué une régie de recettes auprès du service de restauration scolaire et garderie périscolaire de la mairie de Saint Joseph de Rivière à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée à la mairie de Saint-Joseph-de-Rivière Le Bourg 38134 Saint-Joseph-de-Rivière.

ARTICLE 3 :

La régie encaisse les produits suivants :

- Restauration scolaire
- Garderie périscolaire

ARTICLE 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- au moyen de chèques bancaires
- en carte bancaire en ligne sur Internet

ARTICLE 5 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du Trésor Public.

ARTICLE 6 :

L'intervention du mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 7 :

Un fond de caisse d'un montant de 150€ est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6 000€.

ARTICLE 9 :

Le régisseur est tenu de verser au Trésor Public la totalité des recettes encaissées au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 :

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 :

Monsieur le Maire et le comptable public assignataire de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

VIII- 14 - délibération 56/2017

CRÉATION D'UN COMPTE DE DÉPÔT ET D'UN CONTRAT «CARTES BANCAIRES À DISTANCE» AUPRÈS DU TRÉSOR PUBLIC, RÉGIE RESTAURATION SCOLAIRE ET GARDERIE PÉRISCOLAIRE - POUR LE GROUPE SCOLAIRE « CLAUDE DEGASPERI » À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2018 -

Le Conseil Municipal,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 25 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 décembre 2017 ;

Vu la délibération prise, séance tenante, concernant l'organisation et la tarification de la restauration scolaire et de la garderie périscolaire pour le groupe scolaire « Claude DEGASPERI » à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération prise, séance tenante, concernant la constitution d'une régie de recettes liée à l'encaissement des produits de la restauration scolaire et garderie périscolaire pour le groupe scolaire « Claude DEGASPERI » à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'ouvrir un compte de dépôt et de signer un contrat «cartes bancaires à distance» auprès du Trésor Public pour permettre l'encaissement des sommes perçues via le portail COMPLICE,

décide à l'unanimité d'autoriser le Maire :

- à procéder à l'ouverture de ce compte de dépôt

- à signer le contrat « cartes bancaires à distance » auprès du Trésor Public,

VIII- 15 - délibération 57/2017

MISE EN PLACE D'UN PORTAIL FAMILLES DE RÉSERVATION ET DE FACTURATION RELATIF À LA RESTAURATION SCOLAIRE ET GARDERIE PÉRISCOLAIRE - CONVENTION D'UTILISATION DU PORTAIL FAMILLE « COMPLICE »

- POUR LE GROUPE SCOLAIRE « CLAUDE DEGASPERI » À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2018-

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération prise, séance tenante, concernant l'organisation et la tarification de la restauration scolaire et de la garderie périscolaire pour le groupe scolaire « Claude Degasperi » à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

considérant qu'il existe une convention de partenariat entre l'association Le Sac à Jouets et Service Complice pour l'année scolaire 2017-2018 proposant la mise en place d'un portail familles intitulé « COMPLICE » et que la commune reprend la gestion des encaissements de la restauration scolaire et garderie périscolaire en date du 1^{er} janvier 2018,

considérant qu'il est proposé par le prestataire Service Complice de conclure une convention similaire entre la commune et lui, n'impliquant pas, en conséquence, de modification technique,

considérant que l'association Le Sac à Jouets et la mairie arrêtent comptablement les comptes famille au moment de la passation,

accepte à l'unanimité les termes de la convention annexée

VIII- 16 - délibération 58/2017

MISE EN PLACE DU SERVICE CONTRAT SP PLUS – PAIEMENT EN LIGNE PROPOSÉ AUX FAMILLES DANS LE CADRE DES RÉSERVATIONS DES FAMILLES AUX SERVICES DE RESTAURATION SCOLAIRE ET DE GARDERIE PÉRISCOLAIRE

- POUR LE GROUPE SCOLAIRE « CLAUDE DEGASPERI » À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2018 -

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération prise, séance tenante, concernant l'organisation et la tarification de la restauration scolaire et de la garderie périscolaire pour le groupe scolaire « Claude DEGASPERI » à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération prise, séance tenante, concernant la création d'un compte de dépôt et d'un contrat « cartes bancaires à distance » auprès du Trésor Public relatif à la régie de la restauration scolaire et de la garderie périscolaire pour le groupe scolaire « Claude DEGASPERI » à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération prise, séance tenante, concernant la mise en place d'un portail familles « COMPLICE » de réservation et de facturation relatif à la restauration scolaire et de la garderie périscolaire pour le groupe scolaire « Claude DEGASPERI » à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la proposition de la Caisse d'Épargne Rhône Alpes (CERA) en date du 4 décembre 2017 ;

Considérant qu'il faut protéger les flux financiers découlant de ces réservations en ligne et de procéder aux transferts de fonds vers le Trésor Public de la commune de Saint Joseph de Rivière ;

Considérant que la Caisse d'Epargne Rhône Alpes (CERA) propose un contrat SP PLUS permettant la mise en place d'un système de sécurisation des ordres de paiement effectués à distance sur internet et la transmission du flux de paiement effectués par cartes bancaires,

Considérant les projets de contrats suivants composés :

- des conditions générales d'adhésion au service SP PLUS,
- des conditions particulières du service SP PLUS qui forment avec les conditions générales d'adhésion au service SP PLUS un tout indivisible,

concernant la régie « restauration scolaire et garderie périscolaire » ;

décide à l'unanimité :

- **de souscrire** auprès de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes (ci-après « la CERA ») au service SP PLUS régi par les conditions générales d'adhésion au service SP PLUS et les conditions particulières service SP PLUS (ci-après « le contrat SP PLUS »), dont l'objet est la fourniture par la CERA à la commune de Saint Joseph de Rivière (le souscripteur) :

- d'un formulaire permettant le paiement de factures, cotisations ou tout autre versement en ligne ;
- d'un système de sécurisation des ordres de paiement effectués à distance via ce formulaire au profit de la commune de Saint Joseph de Rivière (le souscripteur), désigné sous l'appellation « SP PLUS » ;
- de l'accès à un service d'assistance technique à l'intégration, à la mise en œuvre et à l'exploitation du service SP PLUS.

- **d'accepter** pour la régie « restauration scolaire et garderie périscolaire » les conditions financières suivantes :

- o Frais de mise en service 150€ HT
- o Abonnement mensuel 15€ HT
- o Coût par paiement effectué 0.13€ HT

ainsi que l'adhésion au service SP PLUS pour une durée déterminée de trois ans à compter de la date de signature des conditions particulières.

- **d'autoriser** le Maire à signer les conditions particulières du service SP PLUS ci-dessus, dont les projets sont annexés à la présente délibération, ainsi qu'à effectuer l'ensemble des opérations prévues par le projet de conditions générales ci-joint.

VIII- 17 - délibération 59/2017

APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE POUR LE GROUPE SCOLAIRE « CLAUDE DEGASPERI » À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2018.

Le Conseil Municipal,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat, du 14 avril 1995 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education et notamment les articles L212-4 et L212-5 ;

considérant qu'il convient d'approuver le règlement intérieur du service de restauration scolaire aux usagers du groupe scolaire « Claude DEGASPERI » à compter du 1^{er} janvier 2018.

décide à l'unanimité d'approuver le règlement intérieur du restaurant scolaire annexé à la présente délibération.

VIII- 18 - délibération 60/2017

DÉCISION MODIFICATIVE N°2 - BUDGET GÉNÉRAL - VIREMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT À LA SECTION D'INVESTISSEMENT.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-1 à -19, et les articles L2312-1 à -2 ;

Vu la délibération n° 15 / 2017 du 2017 approuvant le budget général 2017 ;

décide à l'unanimité de modifier ainsi les crédits :

Objet : Transfert des crédits d'investissement en investissement pour ajustement des des sommes à payer pour l'opération 54 et 71.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D-2031 Opération 76- Frais d'études	2 499.71€	
TOTAL D20- Immobilisations incorporelles	2 499.71€	
D-21372 Opération 70 -Bâtiments scolaires	7 000.00€	
D-21316 Opération 54 - Equipements de cimetièrè		5 999.71€
D-21318 Opération 71 - Autres bâtiments publics		3 500.00€
TOTAL D21- Immobilisations corporelles	7 000.00€	9 499.71€

VIII- 19 - délibération 61/2017

DECISION MODIFICATIVE N°3 - BUDGET GENERAL -VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT A LA SECTION DE FONCTIONNEMENT.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-1 à -19, et les articles L2312-1 à -2 ;

Vu la délibération n° 15 / 2017 du 2017 approuvant le budget général 2017 ;

Décide à l'unanimité de modifier ainsi les crédits :

Objet : Transfert des crédits de fonctionnement en fonctionnement suite à la reprise de la restauration scolaire.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D-611 – Contrats prestations services		22 700.00€
TOTAL D011- Charges à caractère général		22 700.00€
R-7067 -Redevance service périscolaire		22 700.00€
TOTAL R70- Produits de services		22 700.00€

VIII- 20 - délibération 62/2017

DÉCISION MODIFICATIVE N°4 - BUDGET GÉNÉRAL -VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT À LA SECTION DE FONCTIONNEMENT.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-1 à -19, et les articles L2312-1 à -2 ;

Vu la délibération n° 15 / 2017 du 2017 approuvant le budget général 2017 ;

Décide à l'unanimité de modifier ainsi les crédits :

Objet : Transfert des crédits de fonctionnement en fonctionnement suite au paiement du FPIC.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D-739223 – FPIC Fonds national de péréquation		2 000.00€
TOTAL D014– Atténuations de produits		2 000.00€
R-73223 - FPIC Fonds national de péréquation		2 000.00€
TOTAL R73– Impôts et taxes		2 000.00€

Questions diverses :

- Centre de Gestion de l'Isère.
- Sécurité.
- Dématérialisation des convocations au conseil municipal.
- Tourniquet du stade.
- GEMAPI

Séance levée à 22 heures 45.